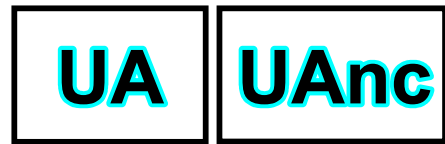
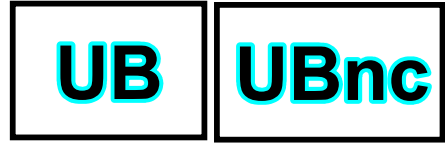


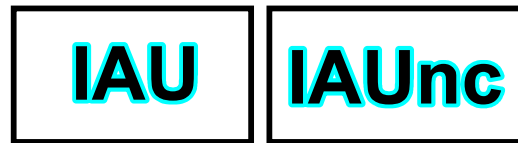
Zones urbaines et A Urbaniser



Zone urbaine (bâti dense à enjeux patrimoniaux), à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Le secteur UAnc est à assainissement non collectif dans l'attente, le cas échéant, du réseau d'eaux usées.

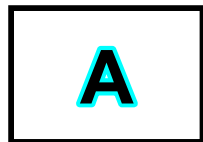


Zones urbaines constructibles à vocation principale d'habitat. Le secteur UBnc est à assainissement non collectif.



Zones constructibles à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité. Le secteur IAUnc est à assainissement non collectif.

Zones agricoles et naturelles



Zone agricole. elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.



Secteur inconstructible de la zone agricole sauf exceptions et sauf, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.



Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné à création d'hébergements touristiques / d'hôtellerie - restauration sur le terrain d'assiette "du château" au hameau du Moulin.



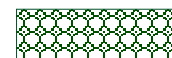
Zone naturelle ou forestière. elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :
 _soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 _soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 Sont également autorisés, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.

 trame verte


 trame bleue (réseau hydrographique superficiel)

Espaces boisés à conserver.

 trame bleue (zones humides)

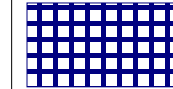
 Surfaces boisées protégées.


 Arbres ponctuels protégés.


 Haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.


 Eléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.


Liste et localisation à établir

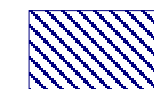
 Terrains constructibles soumis à des servitudes de prospects minimums (en vue de l'insertion du bâti dans le front bâti).

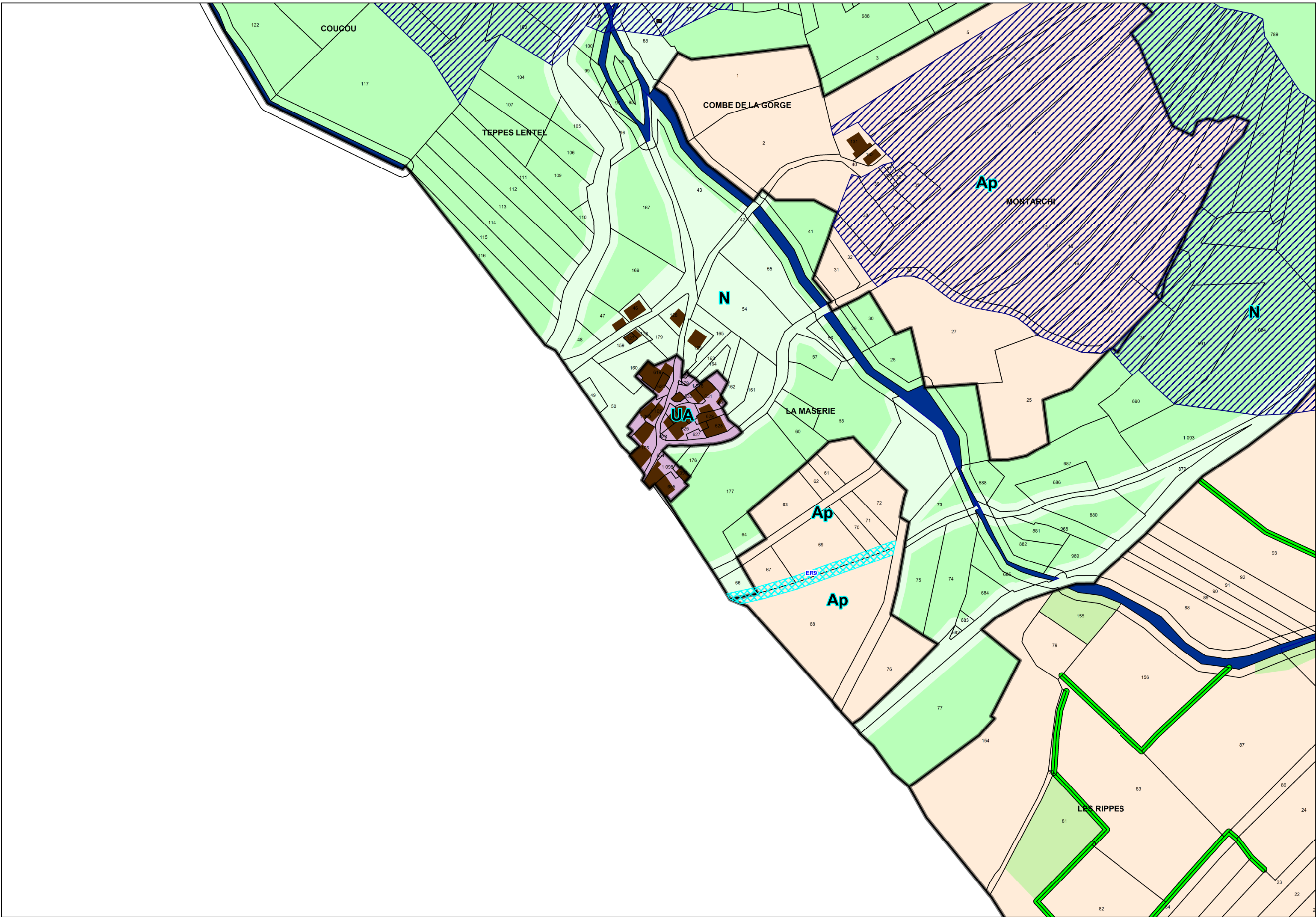
 Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination en application de l'article L151-11.

 Emplacements réservés.

 Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.

 Recul de 20 m minimum entre les logements et les rangs de vignes.

 Secteurs de la zone naturelle ou de la zone agricole situés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. Dans ces périmètres s'appliquent, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, les dispositions réglementaires établies dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.





LA FERME

VERS L'EGLIS

Ap

LES FORNARIS

UBnc

A

LE VILLARD

A

LES VIGNES DU VILLARD

LES JACQUETTES

UBnc

UBnc

UBnc

LE VILLARD D'EN HAUT

A

PPES

UBnc

A

LE VILLARD

UBnc

LES RIPES

A

LA MICHOU LAZ

A

LESCHEREINES

N

